

DISSENTING OPINION OF JUDGE HACKWORTH

The controversy between the United Kingdom and Iran in its present stage relates exclusively to the question whether the Court has jurisdiction to entertain the complaint of the United Kingdom that its national, the Anglo-Iranian Oil Company, has been denied, through the nationalization of its properties in Iran in 1951, treatment in conformity with international law. Iran denies, and the United Kingdom affirms, that the Court is competent to entertain the complaint.

The Iranian Declaration accepting compulsory jurisdiction of the Permanent Court of International Justice, under Article 36 of its Statute (now applicable to this Court under Article 36 (5) of the present Statute) was signed on October 2nd, 1930. It was approved by a legislative act on June 14th, 1931, and ratification of the Declaration was notified to the League of Nations on September 19th, 1932.

The pertinent part of the Declaration states that compulsory jurisdiction of the Court is accepted, on condition of reciprocity, with respect to :

“... any disputes arising after the ratification of the present declaration with regard to situations or facts relating directly or indirectly to the application of treaties or conventions accepted by Persia and subsequent to the ratification of this declaration”.

The present controversy revolves around the question whether this Declaration relates to treaties and conventions generally, to which Iran is a party, or only to those to which that country has become a party since the ratification of the Declaration.

* * *

I agree with the conclusion of the Court that the Declaration applies only to treaties and conventions accepted by Iran subsequent to the ratification of its Declaration. I do not, however, consider that, in reaching this conclusion, it was necessary or even permissible for the Court to rely upon the Iranian Parliamentary Act of approval as evidence of the intention of the Iranian Government, since that was a unilateral act of a legislative body of which other nations had not been apprised. National courts may, as a matter of course, draw upon such acts for municipal purposes, but this Court must look to the public declarations by States made for international purposes, and cannot resort to municipal legislative enact-

OPINION DISSIDENTE DE M. HACKWORTH

[Traduction]

Le différend qui oppose le Royaume-Uni à l'Iran, dans son stade actuel, porte exclusivement sur le point de savoir si la Cour est compétente pour connaître de la demande du Royaume-Uni, suivant laquelle son ressortissant, l'Anglo-Iranian Oil Company, du fait de la nationalisation de ses biens intervenue en Iran en 1951, n'aurait pas été traité conformément au droit international. L'Iran conteste que la Cour soit compétente pour connaître de cette demande, ce que soutient le Royaume-Uni.

Le 2 octobre 1930 a été signée la déclaration de l'Iran portant acceptation de la compétence obligatoire de la Cour permanente de Justice internationale, conformément à l'article 36 de son Statut (déclaration valable aujourd'hui pour la présente Cour, en vertu de l'article 36, paragraphe 5, de son Statut). Cette déclaration fut approuvée par une loi du 14 juin 1931, la ratification de la déclaration étant notifiée à la Société des Nations le 19 septembre 1932.

Le passage pertinent de la déclaration énonce que la juridiction obligatoire de la Cour est acceptée, sous condition de réciprocité, à l'égard de

« ... tous les différends qui s'élèveraient après la ratification de la présente déclaration, au sujet de situations ou de faits ayant directement ou indirectement trait à l'application des traités ou conventions acceptés par la Perse et postérieurs à la ratification de cette déclaration ».

Le présent différend dépend du point de savoir si la déclaration vise en général les traités et conventions auxquels l'Iran est partie, ou seulement ceux d'entre eux auxquels l'Iran est devenue partie après la ratification de la déclaration.

* * *

Je suis d'accord pour admettre avec la Cour que la déclaration ne s'applique qu'aux traités et conventions acceptés par l'Iran postérieurement à la ratification de sa déclaration. Pour arriver à cette conclusion, je n'estime toutefois pas qu'il soit nécessaire ou même admissible, de la part de la Cour, de se fonder sur la loi adoptée par le Parlement iranien, portant approbation de la déclaration, en tant que preuve de l'intention du Gouvernement de l'Iran ; en effet, il s'agissait là d'un acte unilatéral d'un corps législatif, acte qui n'avait pas été porté à la connaissance des autres nations. Les tribunaux nationaux peuvent naturellement se servir de tels actes à des fins internes, mais la présente Cour

ments to explain ambiguities in international acts. The fact that this was a public law which was available after 1933 to people who might have had the foresight and the facilities to examine it, is no answer. When a State deposits with an international organ a document, such as a declaration accepting compulsory jurisdiction of the Court, upon which other States are expected to rely, those States are entitled to accept that document at face value ; they are not required to go back to the municipal law of that State for explanations of the meaning or significance of the international instrument. Such a procedure would in many cases lead to utter confusion. This is not a case of drawing upon the *travaux préparatoires* of a bilateral or multilateral agreement to explain ambiguities. Had the Act of Parliament been attached to the instrument of ratification filed by Iran with the League of Nations, a different situation would have been presented. Other States would thus have been on notice of the discrepancy between the Declaration and the act of approval. But this was not done.

I also agree with the Court that the Concession Agreement between Iran and the Anglo-Iranian Oil Company, Limited, of 1933, cannot be regarded as a treaty or convention in the international law sense, and consequently cannot be regarded as coming within the purview of the Iranian Declaration.

* * *

I regret that I cannot agree with the conclusion of the Court that the United Kingdom is not entitled for jurisdictional purposes, to invoke, by virtue of the most-favoured-nation clauses in earlier treaties between that country and Iran, provisions of treaties concluded by Iran with other countries subsequent to the ratification of its Declaration accepting jurisdiction of the Court.

The conclusion that the treaty containing the most-favoured-nation clause is the *basic* treaty upon which the United Kingdom must rely amounts, in my judgment, to placing the emphasis on the wrong treaty, and losing sight of the principal issue. The gravamen of the complaint of the United Kingdom Government is that Iran has not accorded to a British national, the Anglo-Iranian Oil Company, the benefits of international law and that, as a result, the Company has suffered a denial of justice. The provisions with respect to the application of the principles of international law are not to be found in the most-favoured-nation

doit examiner les déclarations publiques faites par des États à des fins internationales ; elle ne saurait recourir à des textes législatifs internes pour expliquer les ambiguïtés que comportent des instruments internationaux. Ce point n'est pas réfuté par l'affirmation qu'il s'agissait là d'une loi publique, accessible après 1933 aux personnes qui auraient pu avoir la prévoyance et les facilités nécessaires pour l'examiner. Lorsqu'un État dépose auprès d'un organisme international un document tel que la déclaration portant acceptation de la compétence obligatoire de la Cour, document dont on peut s'attendre que d'autres États l'invoqueront, ceux-ci sont fondés à l'accepter à sa valeur nominale. Ils ne sont pas tenus de se référer au droit interne de l'État dont il s'agit pour rechercher une explication quant au sens ou à la portée de l'instrument international. Une telle méthode, dans de nombreux cas, conduirait à la plus grande confusion. Il ne s'agit pas en l'espèce de recourir aux travaux préparatoires d'un accord bilatéral ou multilatéral en vue d'en expliquer certaines ambiguïtés. Si la loi du Parlement avait été jointe en annexe à l'instrument de ratification déposé par l'Iran auprès de la Société des Nations, une situation différente se serait présentée. D'autres États auraient ainsi été au courant de la divergence existant entre la déclaration et l'acte d'approbation. Mais il n'en fut pas ainsi.

Je suis également d'accord avec la Cour pour admettre que l'acte de concession de 1933 entre l'Iran et l'Anglo-Iranian Oil Company, Limited, ne saurait être considéré comme un traité ou une convention au sens du droit international ; par conséquent, il ne saurait être considéré comme entrant dans le cadre de la déclaration de l'Iran.

* * *

A mon regret, je ne puis me rallier à la conclusion de la Cour selon laquelle le Royaume-Uni n'est pas fondé à invoquer à des fins juridictionnelles, en vertu des clauses de la nation la plus favorisée figurant dans des traités antérieurs conclus entre le Royaume-Uni et l'Iran, les dispositions de traités conclus par l'Iran avec d'autres pays postérieurement à la ratification de la déclaration portant acceptation de la compétence de la Cour.

A mon avis, la conclusion selon laquelle le traité contenant la clause de la nation la plus favorisée constitue le traité *de base* sur lequel le Royaume-Uni doit se fonder, équivaut à mettre l'accent sur le faux traité et à perdre de vue le point principal. La demande du Gouvernement du Royaume-Uni est fondée sur le fait que l'Iran n'a pas accordé à un ressortissant britannique, l'Anglo-Iranian Oil Company, les avantages du droit international ; en conséquence, la Compagnie aurait souffert un déni de justice. Les dispositions relatives à l'application des principes du droit international ne doivent pas être recherchées dans la clause de la nation la plus

clause of the earlier treaties of 1857 and 1903 between Iran and the United Kingdom, but are embodied in the later treaties between Iran and Denmark of 1934 ; between Iran and Switzerland of that same year, and between Iran and Turkey of 1937. It is to these treaties and not to the most-favoured-nation clause that we must look in determining the rights of British nationals in Iran. These then are the *basic* treaties. The most-favoured-nation clause in the earlier treaties is merely the operative part of the treaty structure involved in this case. It is the instrumentality through which benefits under the later treaties are derived. It is in these later treaties that we find the *ratio decidendi* of the present issue.

This conclusion will the more clearly appear if we further examine the treaty provisions in the light of what has just been said.

Article IX of the Treaty of Peace of March 4th, 1857, between Great Britain and Persia, provides :

“The High Contracting Parties engage that, in the establishment and recognition of Consuls-General, Consuls, Vice-Consuls and Consular Agents, each shall be placed in the dominions of the other on the footing of the most-favoured nation ; and that the treatment of their respective subjects, and their trade, shall also, in every respect, be placed on the footing of the treatment of the subjects and commerce of the most-favoured nation.”

Similar provisions are contained in Article 2 of the Commercial Convention of May 27th, 1903, between the two countries.

This is not a unique most-favoured-nation clause, peculiar to a capitulatory régime, such as obtained in Persia during that era. It is wholly reciprocal in character. It is the sort of provision that is to be found in many treaties of commerce and navigation, ancient and modern. But that which is even more significant is the fact that in 1928, at a time when Persia was terminating the extra-territorial privileges of aliens, there was an exchange of notes, on May 10th, between the British Minister to Persia and the Persian Acting Foreign Minister, by which it was agreed that the most-favoured-nation provisions of Article IX of the Treaty of 1857 should remain in force. This has not been questioned by Iran.

The Treaty of Friendship, Establishment and Commerce, concluded between Iran and Denmark on February 20th, 1934, provides in Article IV that :

“The nationals of each of the High Contracting Parties shall, in the territory of the other, be received and treated, as regards their persons and property, in accordance with the principles and

favorisée figurant dans les traités anciens de 1857 et de 1903 conclus entre l'Iran et le Royaume-Uni ; elles apparaissent dans les traités plus récents, conclus entre l'Iran et le Danemark en 1934, entre l'Iran et la Suisse, la même année, ainsi qu'entre l'Iran et la Turquie en 1937. Ce sont ces traités et non la clause de la nation la plus favorisée que nous devons examiner pour déterminer quels sont les droits des ressortissants britanniques en Iran. Ce sont ces derniers traités qui sont les traités *de base*. La clause de la nation la plus favorisée figurant dans les traités antérieurs se borne à mettre en œuvre le système conventionnel dont il s'agit en l'espèce. C'est l'intermédiaire dont découlent les avantages accordés en vertu des traités postérieurs. Ce sont dans ces traités postérieurs que nous trouvons la *ratio decidendi* de la présente espèce.

Cette conclusion ressortira plus clairement d'un nouvel examen des dispositions conventionnelles, à la lumière des considérations qui précèdent.

L'article IX du traité de paix conclu le 4 mars 1857 entre la Grande-Bretagne et la Perse, prévoit ce qui suit :

[Traduction] « Les Hautes Parties contractantes s'engagent à ce que dans l'établissement et la reconnaissance des consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires, chacune d'elles sera placée dans les territoires de l'autre sur le pied de la nation la plus favorisée et à ce que le traitement appliqué à leurs sujets respectifs et à leur commerce sera à tous égards placé sur la base du traitement appliqué aux ressortissants et au commerce de la nation la plus favorisée. »

Des dispositions analogues figurent à l'article 2 de la convention commerciale du 27 mai 1903 entre les deux pays.

Il ne s'agit pas là d'une clause unique de la nation la plus favorisée, clause qui serait propre à un régime capitulaire tel que celui qui existait en Perse à cette époque. Il s'agit d'une clause de nature entièrement réciproque. C'est une disposition d'une espèce qu'on retrouve dans beaucoup de traités de commerce et de navigation, anciens et modernes. Mais plus significatif encore est le fait qu'en 1928, à une époque où la Perse mettait fin aux privilèges extra-territoriaux des étrangers, intervint un échange de notes, à la date du 10 mai, entre le ministre britannique en Perse et le ministre adjoint des Affaires étrangères de la Perse. En vertu de cet échange de notes, il fut convenu que les dispositions de la nation la plus favorisée, figurant à l'article 9 du traité de 1857, demeureraient en vigueur. Ce point n'a pas été contesté par l'Iran.

L'article IV du traité d'amitié, d'établissement et de commerce, conclu entre l'Iran et le Danemark le 20 février 1934, énonce ce qui suit :

« Les ressortissants de chacune des Hautes Parties contractantes seront, sur le territoire de l'autre, reçus et traités, relativement à leur personne et à leurs biens, conformément aux principes et à

practice of ordinary international law. They shall enjoy therein the most constant protection of the laws and authorities of the territory, for their persons, property, rights and interests."

Similar provisions are contained in Article I of the Establishment Convention of April 25th, 1934, between Iran and Switzerland, and in Article I of the Establishment Convention of March 14th, 1937, between Iran and Turkey.

It will thus be apparent, using the Danish Treaty as the criterion, that Danish nationals in the territory of Iran and their property are entitled by Article IV of the Treaty of 1934 to be treated "in accordance with the principles and practice of ordinary international law".

The United Kingdom is entitled, by virtue of the most-favoured-nation provisions quoted above, to claim for British nationals in Iran no less favourable treatment than that promised by Iran to Danish nationals.

The Government of the United Kingdom has contended that the treatment accorded by Iran to the Anglo-Iranian Oil Company is not in keeping with the requirements of international law, and has invoked the Danish Treaty.

The Court is not called upon to say whether this contention is or is not warranted. It need only say, for present purposes, whether these treaty provisions to which Iran has subscribed bring the case within the purview of the Iranian Declaration accepting compulsory jurisdiction of the Court.

I readily agree with the majority that the most-favoured-nation provisions of the earlier treaties and the provisions of the later treaties are interrelated and must be considered together in order that benefits under the latter may be claimed. But I cannot accept, for reasons which follow, the conclusion that the necessity for invoking the earlier treaties as a means of claiming benefits under the later ones, constitutes a bar to the exercise of jurisdiction by the Court under the Iranian Declaration. This it seems to me is giving far more weight to the restrictive features of the Iranian Declaration than is warranted.

One cannot dispute the fact that the jurisdiction of the Court is a limited one. Acceptance of jurisdiction by States is purely a voluntary act on their part; and it necessarily follows that, unless a State has by special agreement, by treaty or convention, or by a declaration made under the Optional Clause of Article 36, paragraph 2, of the Statute, accepted jurisdiction, the Court is without jurisdiction.

On the other hand, when a State has filed a declaration under the Optional Clause of Article 36 of the Statute accepting jurisdiction, it has performed a voluntary act. It has voluntarily and unilaterally

la pratique du droit commun international. Ils y jouiront de la plus constante protection des lois et des autorités territoriales pour leur personne et pour leurs biens, droits et intérêts. »

Des dispositions analogues figurent à l'article premier de la convention d'établissement du 25 avril 1934 entre l'Iran et la Suisse, et à l'article premier de la convention d'établissement du 14 mars 1937 entre l'Iran et la Turquie.

Il est donc clair, en prenant comme critère le traité conclu avec le Danemark, que les ressortissants et les biens danois, sur le territoire de l'Iran, ont le droit, selon l'article IV du traité de 1934, d'être traités « conformément aux principes et à la pratique du droit commun international ».

En vertu des clauses de la nation la plus favorisée, citées plus haut, le Royaume-Uni est fondé à réclamer pour les ressortissants britanniques en Iran un traitement non moins favorable que celui promis par l'Iran aux ressortissants danois.

Le Gouvernement du Royaume-Uni a soutenu que le traitement accordé par l'Iran à l'Anglo-Iranian Oil Company n'est pas conforme aux exigences du droit international, et il a invoqué à cet égard le traité conclu avec le Danemark.

La Cour n'est pas appelée à dire si cette thèse est fondée ou non. En ce moment il lui suffit de décider si ces dispositions conventionnelles, souscrites pas l'Iran, font entrer l'affaire dans le cadre de la déclaration iranienne portant acceptation de la compétence obligatoire de la Cour.

Je suis volontiers d'accord avec la majorité pour admettre que les clauses de la nation la plus favorisée figurant dans les traités antérieurs et les dispositions des traités plus récents sont corrélatives et doivent être considérées dans leur ensemble pour qu'il soit possible de réclamer les avantages accordés par ces derniers traités. Mais je ne saurais admettre, pour les raisons qui suivent, la conclusion selon laquelle la nécessité d'invoquer les traités antérieurs afin de pouvoir réclamer les avantages accordés par les traités plus récents, ferait obstacle à l'exercice par la Cour de sa compétence en vertu de la déclaration iranienne. Il me semble que cela équivaut à attacher une importance fortement exagérée aux éléments restrictifs de la déclaration iranienne.

On ne saurait contester le fait que la compétence de la Cour est limitée. L'acceptation de la compétence de la part des États est un acte purement volontaire ; il s'ensuit nécessairement qu'à moins qu'un État n'ait accepté, par la voie d'un compromis, d'un traité ou convention ou d'une déclaration faite en vertu de la disposition facultative de l'article 36, paragraphe 2, du Statut, la compétence de la Cour, celle-ci est privée de compétence.

D'autre part, lorsqu'un État a déposé, en vertu de la disposition facultative de l'article 36 du Statut, une déclaration portant acceptation de la compétence, il a accompli un acte volontaire.

notified the world that it is prepared to submit certain classes of disputes to judicial examination by this Court.

Iran took full advantage of its liberty of action under the Statute by submitting a declaration, adroitly drafted, limited in scope to a comparatively narrow category of cases, and further safeguarded by three specific exceptions and a reservation, not pertinent to the present discussion. We are concerned with the meaning and scope of this Declaration. Precisely we are concerned with the meaning of the undertaking by Iran to accept the jurisdiction of the Court with respect to disputes arising after ratification of the Declaration with regard to situations or facts

“... relating directly or indirectly to the application of treaties or conventions accepted by Persia and subsequent to the ratification of this declaration”.

It is common knowledge that this dispute arose after ratification of the Declaration. It is also common knowledge that it relates “directly or indirectly” to the application of treaties or conventions accepted by Iran. The pivotal question is whether the treaties or conventions relied upon by the United Kingdom were accepted by Iran “subsequent to ratification” of the Declaration.

It is no part of the functions of the Court to give to such a declaration a broader meaning or a more restrictive meaning than the State itself has seen fit to prescribe. Our duty is to find that plain and reasonable meaning which more nearly comports with the purpose of the State as disclosed by the language which it itself has employed.

I find nothing in the Iranian Declaration to suggest that it is necessary that action under it shall be premised exclusively on a single treaty. I find nothing to suggest that it is necessary that such an action shall be based on a treaty between the plaintiff State and the defendant State. The Declaration, though drafted with meticulous safeguards, does not specify any such condition, nor does it specify that in considering a dispute as to the application of a treaty or convention accepted by Iran subsequent to the ratification of the Declaration, an earlier treaty may not be drawn upon. This would indeed have been a strange limitation. All that the Declaration requires in order that the dispute shall fall within the competence of the Court, is that it shall relate to the application of treaties or conventions accepted by Iran subsequent to the ratification of the Declaration, and nothing more.

The Danish Treaty answers this description. It is in that Treaty and not in the most-favoured-nation clause that the substantive

Volontairement et unilatéralement, il a fait savoir au reste du monde qu'il était disposé à soumettre certaines catégories de différends à l'examen judiciaire de la Cour.

L'Iran a pleinement fait usage de la liberté d'action qui lui appartenait en vertu du Statut en déposant une déclaration, habilement rédigée, limitée quant à sa portée à une catégorie relativement étroite d'affaires. Il s'est en outre accordé une garantie supplémentaire en prévoyant trois exceptions précises, ainsi qu'une réserve (sans pertinence aux fins de la présente affaire). Nous devons nous occuper du sens et de la portée de cette déclaration. Nous devons nous occuper plus précisément du sens de l'engagement, pris par l'Iran, d'accepter la compétence de la Cour pour les différends s'élevant après la ratification de la déclaration, au sujet de situations ou de faits

« ... ayant directement ou indirectement trait à l'application des traités ou conventions acceptés par la Perse et postérieurs à la ratification de cette déclaration ».

Il est notoire que ce différend s'est élevé après la ratification de la déclaration. Il est également notoire qu'il a trait « directement ou indirectement » à l'application de traités ou conventions acceptés par l'Iran. La question essentielle est celle de savoir si les traités ou conventions invoqués par le Royaume-Uni ont été acceptés par l'Iran « postérieurement à la ratification » de la déclaration.

Il ne rentre pas dans les fonctions de la Cour d'attribuer à une telle déclaration une signification plus large ou plus restrictive que celle que l'État lui-même a jugé approprié de lui donner. Notre tâche consiste à rechercher le sens ordinaire et raisonnable qui correspond le plus étroitement aux intentions de l'État telles qu'elles sont traduites par la terminologie qu'il a lui-même employée.

Or, rien dans la déclaration de l'Iran ne me permet de croire qu'un acte fondé sur elle doit trouver sa justification exclusive dans un unique traité. Rien ne permet de croire qu'il soit nécessaire qu'un tel acte soit fondé sur un traité conclu entre l'État demandeur et l'État défendeur. Bien que la rédaction de la déclaration ait fait l'objet de précautions méticuleuses, celle-ci ne précise pas de telles conditions, non plus qu'elle ne précise qu'au cours de l'examen d'un différend relatif à l'application d'un traité ou convention accepté par l'Iran postérieurement à la ratification de la déclaration, un traité antérieur ne pourrait pas être utilisé. Il y aurait d'ailleurs eu là une curieuse limitation. Tout ce que la déclaration exige pour que le différend rentre dans la compétence de la Cour, c'est qu'il ait trait à l'application des « traités ou conventions acceptés par l'Iran » postérieurement à la ratification de la déclaration, et rien de plus.

Le traité conclu avec le Danemark correspond à cette analyse. C'est dans ce traité, et non dans la clause de la nation la plus

rights of British nationals are to be found. Until that Treaty was concluded, the most-favoured-nation clauses in the British-Persian treaties were but promises, in effect, of non-discrimination, albeit binding promises. They related to rights *in futuro*. There was a right to claim something but it was an inchoate right. There was nothing to which it could attach itself unless and until favours should be granted to nationals of another country. But when Iran conferred upon Danish nationals by the Treaty of 1934 the right to claim treatment "in accordance with the principles and practice of ordinary international law", the right thereupon *ipso facto* became available to British nationals. This new right—based on international law concepts—came into existence not by virtue of the earlier treaties alone or even primarily, but by them plus the new treaties which gave them vitality. The new treaty is, in law and in fact, the fountain-head of the newly-acquired rights.

* * *

To summarize, the United Kingdom has a right to claim the benefits of the Danish Treaty of 1934. It matters not that that right was acquired through the operation of a most-favoured-nation clause of a treaty anterior to the ratification of the Iranian Declaration. The important thing is that it is a right acquired subsequent to ratification of that Declaration. It is the later treaty, and not the most-favoured-nation clause, that embraces the assurance upon which reliance is sought to be placed. A conclusion that jurisdiction does not lie, amounts, in my judgment, to giving to the restrictive features of the Iranian Declaration a more far-reaching scope than is warranted by the language there used.

(Signed) HACKWORTH.

favorisée, qu'il faut rechercher les droits matériels des ressortissants britanniques. Jusqu'au moment de la conclusion de ce traité, les clauses de la nation la plus favorisée figurant dans les traités conclus entre la Perse et la Grande-Bretagne n'étaient en fait que des promesses de non-discrimination, encore que des promesses ayant valeur obligatoire. Elles visaient des droits *in futuro*. Il s'agissait d'un droit de réclamer quelque chose, mais c'était un commencement de droit. Ce droit ne pouvait se rattacher à rien, jusqu'au moment où certains avantages seraient accordés à des ressortissants d'un autre État. Mais lorsque, en vertu du traité de 1934, l'Iran accorda aux ressortissants danois le droit de réclamer un traitement conforme « aux principes et à la pratique du droit commun international », ce droit est alors *ipso facto* devenu accessible aux ressortissants britanniques. Ce nouveau droit — fondé sur les principes du droit international — a pris naissance, non en vertu des traités antérieurs considérés isolément ou même à titre principal, mais en vertu de ces traités auxquels s'ajoutaient les nouveaux traités qui leur donnèrent la vitalité nécessaire. Le nouveau traité est, en droit comme en fait, la source des droits nouvellement acquis.

* * *

En résumé, le Royaume-Uni a le droit de réclamer les avantages du traité danois de 1934. Peu importe que ce droit fût acquis par le jeu de la clause de la nation la plus favorisée figurant dans un traité conclu antérieurement à la ratification de la déclaration iranienne. Le point important, c'est qu'il s'agit là d'un droit acquis postérieurement à la ratification de ladite déclaration. C'est le traité postérieur, et non la clause de la nation la plus favorisée, qui comporte l'assurance qu'on cherche à invoquer. La conclusion selon laquelle la Cour n'est pas compétente équivaut, à mon avis, à donner aux éléments restrictifs de la déclaration de l'Iran une portée plus vaste que ne le permet sa terminologie.

(Signé) HACKWORTH.